



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 7 juin 2017

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et DREAL U ID 26/07: Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017153 - 0007

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société PRADIER - LE GRAND SERRE

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-0093 délivré le 4 janvier 2002 à la société DESHYDROME, relatif à l'exploitation de ses installations sises quartier Combe Roussin à Le Grand Serre ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 21 octobre 2015 de la société PRADIER, dont le siège social est situé 6 rue Victor Hugo, CS 30137 à AVIGNON Cedex 1 (84007) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société DESHYDROME ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017096-0016 délivré le 5 avril 2017 à la société PRADIER sise à Le Grand Serre, relatif à la modification des conditions d'exploitation ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 mai 2017 ;

Considérant qu'il convient de préciser la composition du mur à mettre en place en limite Est du site ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017096-0016 du 5 avril 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant est tenu de planter une haie arbustive à l'Ouest de l'établissement. Cette haie sera entretenue et, si nécessaire, arrosée.

Un écran en blocs béton modulaire (3,3 m de haut et 140 m de long minimum) est mis en place en limite Est du site. »

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Grand Serre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Grand Serre fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement et le maire de Le Grand Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PRADIER.

Valence, le - 7 JUIN 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU